

Ordre du jour de la séance du 9 mars 1790 : discussion de l'affaire de Marseille et du grand prévôt de Provence

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 9 mars 1790 : discussion de l'affaire de Marseille et du grand prévôt de Provence. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 101;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5994_t1_0101_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

emprunt et seulement une libération dont la réalité est complète à son extinction ; que l'Etat va se trouver chargé d'intérêts pour les secours humiliants que la caisse tentera de lui procurer, que le papier-monnaie n'en entraîne pas. Songez encore que c'est une nation libre qui le décréterait et qu'aucun pouvoir ne pourrait en abuser. Rendez-vous le compte que la dette, cette dette immense, qui pèse tant sur tout le monde, pour l'acquiescement de laquelle il faudrait vous imposer, puisque vous l'avez mise sous la garantie de votre loyauté, se trouverait anéantie, sans autres subsides que ceux que vous consentiriez pour les vrais besoins et la splendeur de l'Etat et du trône. Croyez que ce papier que vous recevriez et que vous donneriez aurait, pendant tout le temps de son existence, la vraie valeur qui serait déterminée, puisque tous l'auraient sanctionnée, et qu'il n'appartiendrait à personne de la faire varier. Enfin, reposez-vous sur la fidélité et la promptitude de son extinction, puisque nous tous aussi, nous seuls, en suivrons et consommerons l'opération.

Jetez encore, pour vous déterminer, jetez les yeux sur la multitude de malheureux qui implore votre assistance, et qui s'augmentent de jour en jour. Bientôt vous ne serez plus en état vous-mêmes de vous laisser toucher par leur misère ; vous serez forcés de ne plus écouter leurs plaintes, de vous occuper de votre propre détresse. Quand vous pouvez la faire cesser chez tous, résisterez-vous, ô Français, pères conscrits, âmes sensibles et droites, à l'alarme qui peut devenir générale ? Les maux en sont incalculables ; rassurez la nation, montrez-la aussi grande qu'elle est ; que fière de toutes ses forces, elle apprenne pour toujours à l'Europe étonnée, à ses voisins qui l'observent, au monde entier, le degré de supériorité qui lui appartient et ce qu'elle doit leur inspirer d'admiration et de respect. Sa gloire et sa prospérité deviendront, tout à la fois, votre ouvrage et votre récompense, et vos noms seront à jamais bénis.

MM. Bretelle et Alleis sont ensuite admis à la barre et prononcent un discours en offrant à l'Assemblée, pour être déposé dans ses Archives, un exemplaire de l'Almanach militaire et de la garde nationale de Paris.

Des dons patriotiques sont offerts par des députés de la ville de Lagny-en-Brie et par les porteurs de la chasse de Sainte-Geneviève de Paris.

M. l'abbé Gouttes fait lecture d'une lettre de M. Castel, notaire, dans laquelle est consignée l'offre patriotique faite par un anonyme, d'une maison située à Saint-Cloud, et bâtie en 1787 pour servir à l'éducation de jeunes demoiselles sans fortune.

Un membre de l'Assemblée fait, au nom de la ville de Ferrières, l'offre de l'imposition des ci-devant privilégiés des six derniers mois de 1789.

Il est ensuite fait lecture d'une adresse de la municipalité de Châteaubriant en Bretagne, du 21 février dernier, par laquelle, en annonçant la prestation du serment civique, faite par les soldats citoyens de cette ville, et suivie d'un *Te Deum*, elle rend compte des mesures qu'elle a prises pour prévenir tous désordres dans son territoire, et expose que, dès le principe, elle a fait ses efforts pour conserver et assurer la per-

ception des impôts ; qu'elle a envoyé dans les campagnes des commissaires chargés d'employer tous les moyens possibles pour empêcher tout excès contre les personnes et les propriétés ; que ces commissaires n'ont pas été obligés d'user de la force ; qu'ils n'ont trouvé partout que des paysans trompés, et qu'il a été facile de les ramener à la paix.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport fait samedi dernier au sujet de l'affaire de Marseille et du grand prévôt de Provence.

M. l'abbé Maury. On a dû voir avec surprise que l'affaire a absolument changé de face ; mais je me propose de démontrer les vices des motifs de ce changement, d'une manière que je crois à l'abri de toute réplique. Il n'est point étonnant que lors du premier rapport que j'ai fait dans cette affaire, je n'aie pas conclu comme M. Brevet de Beaujour dans son dernier rapport. Les faits, d'après lesquels il a conclu au renvoi de M. de Bournissac au Châtelet, n'existaient pas alors. Je vais chercher à prouver que ces faits n'existaient pas. — (On donne des signes d'improbation : plusieurs personnes observent qu'il ne s'agit pas de rentrer dans la discussion du rapport de M. l'abbé Maury, mais seulement dans celle du rapport de M. de Beaujour.)

M. le Président. J'observe aux personnes qui font entendre quelques murmures, que l'orateur a le droit de donner des raisons, tant bonnes que mauvaises, sans qu'il soit pour cela permis de l'interrompre.

(Une partie de l'Assemblée applaudit M. le président.)

M. le marquis de Foucault. Les expressions de M. le président sont injurieuses à l'orateur. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.

M. le Président. Je prie M. de Foucault et tous ceux qui appuient sa motion de vouloir bien mettre un peu de calme dans leurs mouvements, et de ne pas prolonger l'affaire par un aussi étrange incident.

M. l'abbé Maury. M. le comte de Mirabeau a cherché à jeter de la défaveur sur le témoignage du commandant du fort Saint-Jean, dont la déposition peut être favorable au prévôt ; mais il s'est appuyé du témoignage de M. de Ceitre, avocat de Marseille. Les assertions de M. de Ceitre ne doivent-elles pas être suspectes ? J'observe qu'il existe un arrêt du parlement d'Aix, qui interdit cet avocat pour vingt ans, et le condamne en 3 livres d'amende envers le roi, pour avoir méchamment calomnié et diffamé dans un mémoire un particulier nommé Château. (M. l'abbé Maury fait lecture de cet arrêt, extrait des registres du parlement.)

M. Castellanet, député de Marseille. J'observe à M. l'abbé Maury que le fait n'est pas absolument exact, puisqu'il est vrai que M. de Ceitre dont il veut parler, n'est pas le même dont il est ici question.

M. le comte de Mirabeau. J'interpelle ici M. l'abbé Maury de dire qui lui a fourni ce fait ; quel est le dénonciateur ? Je demande encore